Coll
FRC
1380

EXTRAIT
DU BREVET
DES ÉTATS-GÉNÉRAUX
DE BÉARN,

Du six Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

A PAU,
De l'Imprimerie de P. DAUMON, Imprimeur du Roi & des États-Généraux de Béarn.

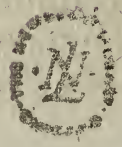

EXTRAIT

DU BREVET

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX DE BÉARN,

Du 6 Mars 1789.

LA Commiſſion (1) a examiné avec la plus grande attention les mémoires qui lui ont été renvoyés par les Etats ſur la prochaine convocation des Etats-Généraux

(1) Commiſſion nommée par les Etats le 14 janvier, pour l'examen de tout ce qui pourroit avoir rapport aux Etats-Généraux de France, à l'organiſation des Etats & aux réclamations des Villes du Pays ; elle étoit compoſée, pour la Nobleſſe, de MM. l'Evêque de Leſcar, le Baron d'Arros, le Baron de Navailles-Angais de Bordenave-Caſſon, d'Arnaudet, d'Eliſſalde, de Baure, le Comte de Gramont & le Marquis de St. Chamant ; pour le Tiers-Etat, de deux Députés de Morlàas, deux d'Oleron, deux de Sauveterre, ſix des Montagnes, deux de Lembeye, deux de Nay, deux de Pau, deux de Moncin & deux de Gan, & de quatre Officiers du Bureau.

de France, la représentation du Tiers-Etat du 11 Février. Les diverses délibérations des Villes sur la constitution, l'organisation & les pouvoirs de l'assemblée actuelle des Etats-Généraux du Pays.

Dans l'incertitude, si le Béarn seroit appellé à l'Assemblée des Etats-Généraux du Royaume, & de quelle manière la Commission avoit cru devoir différer de faire son rapport & de proposer son avis sur le parti qu'il conviendroit aux Etats de prendre dans cette importante occasion:

Elle s'étoit occupée en attendant des observations contenues dans divers mémoires sur l'organisation des Etats, des diverses délibérations des Villes, dont l'examen lui avoit été renvoyé & de la proposition du Tiers concernant les Offices municipaux.

La Commission avoit vu avec peine que des Béarnois, animés sans doute par des motifs louables, eussent fait adopter par des Assemblées de leurs Concitoyens des Délibérations capables d'allarmer les Habitans sur l'illégalité de l'organisation de l'Assemblée Nationale, d'altérer leur confiance pour ses résolutions, de troubler enfin l'harmonie qui regne entre les trois

Ordres, en ſuppoſant le Peuple opprimé par l'inégalité de la répartition des charges publiques.

La plupart de ces Délibérations, oppoſées entr'elles ſur les principes & ſur les faits, ont pour objet de demander au Roi d'ordonner, ſur le vœu iſolé & diſcordant de chaque Communauté, les changemens les plus conſidérables dans l'organiſation des Etats du Pays & dans les diverſes parties de l'ordre public ; comme ſi des Béarnois pouvoient ignorer que des changemens de cette nature ne peuvent être propoſés ou conſentis que par les Etats, & que les Communautés comme les particuliers doivent porter leurs plaintes à cette Aſſemblée, qui eſt le recours que la Loi leur aſſigne pour demander la réparation de leurs griefs.

La Commiſſion a pris en conſidération l'information qui vient d'être donnée aux Etats.

Les circonſtances exigent plus que jamais que les opinions & les cœurs ſe ramenent à un centre commun, le ſalut de la Patrie... C'eſt à ſes vrais repréſentans qu'il appartient de déclarer d'une manière authentique les vrais principes de la Conſ-

titution Béarnoise, & de rallier ceux de ses enfants que de fausses lueurs peuvent avoir égarés.

Au commencement les Béarnois se régissoient par leurs Forts & Coutumes ; ils élurent successivement plusieurs Souverains pour les maintenir dans leurs Loix & leurs Libertés ; enfin ils rendirent la Souveraineté héréditaire en y appellant les filles des Souverains au défaut des mâles.

A quelque époque que l'on assigne l'origine de la principauté de Béarn, son indépendance de toute autre Souveraineté & Puissance pendant plusieurs siecles est constatée par les actes les plus inexpugnables, & par tous les monumens de l'histoire.

La loi existoit avant l'élection du premier Souverain, puisqu'il fut établi pour la maintenir ; le pouvoir exécutif lui fut donc confié, mais un pouvoir subordonné à la loi. La Loi fut le lien commun sous la foi duquel le Souverain promit de règner, & les Sujets de lui obéir. Sa première disposition fut que cet engagement seroit renouvellé au commencement de chaque règne.

La Loi étant la base de ce contrat sa-

cré, le pouvoir de la changer & de la modifier ne pouvoit appartenir exclusivement ni à la Nation, ni au Souverain ; ce pouvoir eût été celui de s'affranchir de leurs engagemens respectifs. Il fut donc convenu que la Loi ne pourroit être changée ou modifiée que par le Souverain avec la Nation.

Tout ce qu'il est possible d'imaginer de précautions pour le maintien de la liberté publique & individuelle fut prévu ; le Souverain se soumit lui-même au jugement de la Cour de Béarn, Tribunal suprême dont il fut constitué le chef ; il s'obligea de faire exécuter ses décrets.

L'usage de la force publique pour la défense du Pays, la levée des subsides, tout fut subordonné au consentement de la Nation.

La Cour de Béarn étoit le Conseil national avec lequel le Prince régloit les affaires de l'Etat ; elle étoit composée de tous les Nobles, Prélats, Barons, Cavers, Domengers, & toute autre sorte de gens qui étoient de la Cour.

Lorsqu'en 1220 les Béarnois élurent Guillaume-Raimond de Moncade, ils exigèrent entr'autres conditions l'établisse-

ment d'un tribunal souverain, sous le nom de *Cour Majour*; le Pays avoit éprouvé les inconvéniens des Jugemens tumultuaires rendus par la Cour de Béarn, les Peuples desiroient des Juges fixes & indépendans par leur état, de l'influence de la volonté arbitraire du Souverain. Il fut donc établi par le Conseil de l'Evêque de Lescar & de toute la Cour de Béarn, douze Jurats de Cour Majour perpétuels & héréditaires. Le Souverain dut appeller, à chaque tenue de la *Cour Majour*, ceux qui avoient accoutumé d'être appellés, savoir les Prélats, Barons, Seigneurs, Cavers, Domengers, les Bourgs, les Vallées & les Villes, afin que chacun se tînt prêt à faire ou à recevoir jugement; mais on conserva l'ancienne forme de la convocation de toute la Cour de Béarn.

Les lettres adressées aux Villes par Gaston-Phœbus, pour l'assemblée de la Cour Majour, tenue à Busy en Ossau en 1337, étoient ainsi conçues.

« Gaston, &c. aux Jurats & Commune de Morlàas, salut; voulant pour le profit » commun de Nous & de la Terre, tenir » Cour Majour à un tel jour & lieu, » Nous vous mandons qu'au lieu & jour

» susdits, vous envoyiez quelqu'un de vos » Jurats & Gardes, avec pouvoir de toute » la Commune, *pour traiter, faire & ordonner* les choses qui devront être » ordonnées & faites en ladite Cour, au- » tant qu'il vous appartiendra, ou devra appartenir ».

Le pouvoir à donner par la Commune de *traiter, faire & ordonner*, ne convenoit pas aux Députés à envoyer à la Cour Majour, puisqu'ils ne pouvoient qu'y assister ou recevoir jugement; mais ce pouvoir étoit nécessaire aux Députés envoyés à la Cour générale ou aux Etats-Généraux du Pays, & en effet les anciennes lettres de convocation, pour les Etats, étoient toujours conçues de même.

On apperçoit déjà comment l'organisation de la Cour générale ou des Etats est liée à la constitution du Pays; la loi veut qu'ils s'assemblent pour traiter, faire & ordonner avec le Souverain, les choses qui doivent être faites & ordonnées. Voilà leurs pouvoirs. La loi veut qu'ils soient composés des Prélats, des Barons, des Seigneurs, Cavers & Domengers, & des chargés des pouvoirs des Bourgs, des

Vallées & des Villes *qui doivent y être appellés :* voilà leur organisation.

Les Etats légalement assemblés sont donc les vrais représentans de la Nation, il appartient à eux seuls de consentir & de stipuler pour elle. Les Etats ont élu les Souverains, ils ont réglé & limité leurs pouvoirs au nom de la Nation, ils ont reçu & prêté le serment à chaque nouveau règne ; ils ont exercé avec le Souverain, le pouvoir législatif, en renouvellant, en réformant la loi du Pays, ils l'ont acceptée pour eux, & comme représentans tous les autres habitans, ils ont engagé le pays, ils l'engagent chaque jour par des emprunts, par l'octroi des subsides, & par les autres actes de leur administration.

Toute autre assemblée, de quelque maniere qu'elle fût formée, qui traiteroit ou stipuleroit pour la Nation seroit inconstitutionelle ; ses résolutions ne pourroient être considérées que comme des insurrections contre le pouvoir légal constitué par la Nation, & d'autant plus dangéreuses, qu'elles pourroient entraîner la dissolution d'une Constitution sage, à laquelle les Béarnois furent toujours plus attachés qu'à la vie.

L'Assemblée actuelle des Etats est-elle légalement formée ? Est-elle composée de ceux qui doivent y être appellés ? Les membres qui n'y exercent pas un droit personnel sont-ils pourvus de pouvoirs suffisans ?

Les meilleures institutions humaines éprouvent avec le tems quelque altération. Si l'organisation des Etats en a subi quelqu'une, ce sont des abus à corriger, en se ramenant à la Loi. Les changemens que la succession des tems amène dans l'organisation de l'état lui-même peuvent rendre utiles ou nécessaires des changemens dans l'organisation de l'Assemblée Nationale. Ce sont des améliorations possibles, mais elles doivent être proposées & mûries avec une sage réflexion, & avec une attentive prévoyance des inconvéniens qui peuvent naître des changemens proposés.

L'Assemblée actuelle des Etats est-elle composée de ceux qui doivent y être appellés ?

On remarque à l'égard du Clergé 1°. Que les Evêques assistoient, siégeoient & opinoient dans la Cour de Béarn & dans la Cour Majour ; que selon l'opinion de Marca, ils n'y étoient pas appellés comme

Barons Laïques, mais en vertu de leur propre droit & de l'ancienne poſſeſſion, depuis l'établiſſement de la Souveraineté, d'être appellés comme les principaux membres & les plus illuſtres Conſeillers du Prince; qu'ils aſſiſtèrent à la Cour tenue à Morlàas en 1147 par Pierre de Gabardan, Souverain de Béarn; à celle tenue à Pau par Gaſton VI de Moncade, à celle de 1220 pour l'élection de Guillaume-Raimond & pour l'établiſſement de la Cour Majour; à celle de 1288 pour réformer la Loi du Pays avec Gaſton VII à la nouvelle réformation de 1551, avec Henri II; enfin aux actes des ſermens de tous les Souverains.

2°. Que les Abbés de Larreule, de Luc & de Sauvelade paroiſſent avoir aſſiſté à la Cour de Béarn comme repréſentant le Clergé avec les Evêques; on voit dans l'acte du ſerment de Gaſton XI en 1436 les Abbés de Larreule & de Sauvelade, à celui de François Phœbus en 1482, les Prélats & *autres Eccléſiaſtiques*, ſavoir les Abbés de Luc, de Larreule & de Sauvelade.

3°. Que ces Eccléſiaſtiques forment dans les Etats, l'un des trois Etats, qu'ils y ſont convoqués & reçus en cette qualité,

que néanmoins ils n'ont pas une voix distincte, & qu'ils votent avec la Noblesse.

4°. Qu'en 1624 le Roi ayant voulu assujettir les Ecclésiastiques du Béarn à des contributions de décimes avec le Clergé de France, les Etats en firent grief, s'opposant à cette levée comme contraire aux droits & libertés du Pays, qui n'admettent aucune contribution en commun ni en particulier sans le consentement & octroi des Etats; qu'ils donnèrent suite à cette opposition en 1625 & 1626, & qu'ils auroient obtenu la réparation de ce grief, si les Ecclésiastiques eux-mêmes, se séparant de la cause commune, n'avoient consenti à voter des contributions avec le Clergé de France.

A l'égard de la Noblesse, cet Ordre est composé comme l'ancienne Cour générale, des Barons, des Seigneurs, des Cavers & Domengers & propriétaires d'autres Noblesses.

Enfin à l'égard du Tiers-Etat, on observe 1°. que plusieurs Villes & Communautés qui députent actuellement aux Etats n'étoient pas comprises dans le nombre de celles qui, suivant l'ancien For, étoient appellés à la Cour de Béarn en 1337; que

quelques-unes de celles qui y étoient appellées alors, n'y députent plus aujourd'hui. Il conviendra d'examiner les causes de ces changemens.

2°. Qu'au ſerment de François Phœbus en 1482, après avoir nommé les Députés d'une partie des lieux qui, ſuivant l'ancien For, étoient appellés à la Cour de Béarn en 1337; on ajouta, & autres Nobles, Cavers, Seigneurs & Députés des Vallées, Baſtides, lieux & Communautés du Pays de Béarn, en très-grand nombre.... Que la même année au ſerment de Catherine, ſœur de François Phœbus, on voit les Députés des Bourgs, Vallées, Villes & lieux en grand nombre, ſans autre détail... Que l'année ſuivante 1483, les Etats ayant été conſultés ſur le mariage de Catherine leur ſouveraine, on voit encore les Députés d'une partie des Communautés nommées en 1337 & dans l'acte du ſerment de François Phœbus, avec cette différence que les Députés des *Vieles* ſont déſignés comme repréſentans des Cantons ou Diſtricts, ſavoir; un Député de Lembeye, pour le Vichilh, un Député de Ger, pour le Montaneres; un pour Sauveſtre; un pour le Parſan de Pau; un pour Navarrenx;

un pour le Begarau de Lagor & Pardies.... Que dans le ſerment d'Antoine de Bourbon & de Jeanne d'Albret en 1555, on voit les repréſentans des Villes, lieux, Vallées & Communes ſans autre détail..... Que dans celui d'Henri IV en 1582, on voit les Repréſentans des Bourgs, Vallées, Villes, Lieux, Parſans & Communautés du Pays, en la forme accoutumée, ſans autre explication .... Qu'en 1551, lorſque les Etats acceptèrent les nouveaux Fors pour eux & comme repréſentant les autres Habitans du Pays, on vit la plûpart des Députés des mêmes Communautés qui députent aujourd'hui, & nommés à-peu-près dans le même Ordre..... Enfin, qu'en 1617, lorſque les Etats réſolurent de s'oppoſer à l'union du Béarn à la France, & que tous les Membres ſouſcrivirent la Délibération; on voit encore à-peu-près les Députés des mêmes Communautés qui compoſent préſentement le Tiers-Etat, & ceux de quatre Communautés qui n'étoient pas nommés dans les actes précédens, & qui ne députent plus.

3°. On doit conclure de ces faits, qu'il eſt poſſible qu'un plus grand nombre de Communautés ait concouru anciennement

à l'élection des Députés; que les villes & communautés de Lembeye, Ger, Garos, au, Navarrenx, Lagor & Pardies fussent les chefs-lieux de six arrondissemens désignés en 1482 sous le nom de *Vieles*, & que chacune des Communautés de ces Districts concourût à l'élection de ses Députés, comme on le voit encore dans les vallées d'Ossau, d'Aspe & de Baretous, dans la vallée de Josbaig & dans le district de Rivere-Gave; mais le concours de toutes les Communautés de chaque Viele aux élections, n'est encore qu'une présomption; si cet usage a existé, on n'en trouve plus que de légères traces dans les actes de 1483 & 1582, les Députés des Villes ou lieux désignés en 1482 sous le nom de *Vieles* ne paroissent plus dans tous les autres actes que sous le nom de leurs Communautés, & l'on ne doit pas sur-tout perdre de vue qu'il n'est fait aucune mention de ces arrondissemens dans l'énumération des Communes, qui suivant l'ancien For étoient appellés à la Cour de Béarn en 1337.

4°. Que les qualités prises par les Députés ont varié aux diverses époques que l'on vient d'indiquer.... En 1337 le Souverain appelloit à la Cour de Béarn les Jurats

& Gardes des Communautés, munis de leurs pouvoirs..... En 1482, au ſerment de François Phœbus, les Députés prirent la qualité de Syndics, Jurats & Commis, ſauf les Députés des Vallées qui prirent ſeulement celles de Syndics & Commis... La même année, au ſerment de Catherine, il n'eſt fait mention que des Syndics des Villes, Lieux, Vallées & Communes. En 1483, dans la Délibération ſur le mariage de la Princeſſe Catherine, les Députés des Bourgs, Vallées & Vieles.... En 1551, lors de la réformation du For, un tel, de tel lieu .... En 1555, au ſerment d'Antoine de Bourbon, les Syndics des Vieles, Lieux, Vallées & Communes. En 1582, au ſerment d'Henri IV, les Députés des Bourgs, Vallées, Villes, Lieux, Parſans & Communautés du Pays, en la forme accoutumée.... Enfin, en 1617 on voit dans la Délibération, ſur l'oppoſition à l'union du Béarn à la France, que tous les Membres du Tiers qui la ſignerent étoient Jurats.

5°. En 1575 les Etats admirent un Député de la Ville d'Aſpe qui n'étoit pas Jurat, mais en déclarant, & en le chargeant de notifier à ſa Vallée qu'ils n'admettroient plus de Députés, s'ils n'étoient Jurats; ce

n'étoit pas un nouveau Réglement, mais l'exécution d'un ordre de choſes plus anciennement établi..... En 1657 les Etats voulant faire ceſſer les troubles & les conteſtations qui s'élevoient à l'occaſion de la diverſité des formes qui s'étoient introduites dans les Communautés ſur la manière d'élire les Députés parmi les Jurats, les unes procédant à ces élections dans des Aſſemblées générales, les autres dans l'Aſſemblée du Conſeil politique formé par les Jurats & Députés. Ils arrêtèrent que les Députés aux Etats ſeroient élus dans toutes les Communautés qui ont le droit d'en envoyer, par les Jurats & Députés... En 1561 & 1725, ils arrêtérent que chacun des Jurats ſeroit député à ſon tour.... Ces Réglemens faits avec le concours des deux Corps & approuvés par le Roi, ont été obſervés tant que l'exécution n'en a pas été interrompue par les créations des Offices municipaux.

Enfin, en 1644, un Réglement inſéré dans la 3me. rub., art. 11, défendit à tous Huiſſiers de faire aucune ſignification pendant la tenue des Etats, aux Gentilshommes & aux *Jurats* qui y ſeroient convoqués.

6°. L'obligation de choisir les Députés parmi les Jurats n'étoit pas une innovation, quoique les Députés n'aient pas pris la qualité de Jurats dans les actes qu'on a rapportés depuis 1483 jusqu'en 1617. On voit cependant que cette préférence tenoit à un ordre ancien & très-légal, puisqu'en 1337 le Souverain mandoit aux Communes de députer à la Cour de Béarn quelqu'un de leurs Jurats & Gardes. Ce n'étoit pas une atteinte à la liberté des élections, puisque les Jurats étoient eux-mêmes élus librement; & peut-être cette précaution contre les troubles qu'on vouloit prévenir n'auroit jamais excité des réclamations, si la Loi qui prescrit la forme de l'élection des Jurats n'avoit pas reçu d'atteinte, & si l'on n'avoit pas interverti d'autres usages établis par la Loi du Pays.

7°. On peut assigner plusieurs causes aux changemens qui sont survenus.

Les Communes sont désignées dans les actes anciens sous le nom de *Beziau*, & ses membres, les voisins étoient seuls admis à délibérer dans l'assemblée des Propriétaires de la Commune, ils y avoient

ſeuls intérêt. Le droit de *voiſinage* ſe tranſmet par ſucceſſion aux mâles, par mariage aux maris des héritières en prêtant le ſerment de voiſin. Mais le mari de la fille puînée d'un voiſin, ou l'étranger qui acquiert des immeubles, ne ſont pas voiſins, s'ils ne ſont reçus avec les ſolemnités accoutumées dans le lieu.

Lors que cette loi étoit en vigueur dans le Pays, il eſt peu vraiſemblable que les membres des Communes appellaſſent à l'adminiſtration des Habitans non-voiſins. Ainſi les Communes étoient les vrais élémens de l'Aſſemblée générale des Etats, qui eſt celle des Propriétaires & des Repréſentans des Propriétaires.

L'exercice du droit de voiſinage eſt aujourd'hui preſque méconnu dans un grand nombre de Communautés, il eſt diverſement exercé dans d'autres; dans les unes, il ſe tranſmet ou s'acquiert ſuivant la Loi, mais il n'a d'autre effet que celui d'exempter de certains droits ſur les conſommations, dans d'autres il s'acquiert par la réſidence pendant un certain nombre d'années, dans d'autres enfin, par la ſeule habitation, de manière que même les lo-

cataires ſont cenſés voiſins & ſont admis aux Délibérations de la Commune.

Il eſt réſulté de ces changemens qu'on a admis aux délibérations des Communes, des habitans non-propriétaires, qui n'y étoient pas appellés par la Loi; que ſurtout dans les grandes Communautés, l'embarras des aſſemblées générales a fait demander & obtenir des Conſeils Politiques, ſubſtitués dans une forme illégale, aux Adminiſtrateurs des Communautés.

Ces Conſeils Politiques ont remplacé les Députés ci-devant choiſis par les Communes, pour procéder à l'élection des Jurats ſuivant le For; & dès lors les élections ont ceſſé d'être parfaitement conformes à la Loi du Pays, & au vœu des Communes.

La création des Offices municipaux avec le droit d'être Députés par préférence, a privé les Communautés de leurs Juges naturels, & de l'avantage d'être repréſentées par des Jurats librement élus.

Les Etats auroient dû s'oppoſer à cette innovation; ils ne crurent pas ſans doute le pouvoir faire avec ſuccès dans le moment, où le fiſc avoit imaginé ce moyen de lever une contribution générale ſur tous

les Pays de la domination du Roi, & ils dûrent préférer l'inconvénient de supporter un mal paſſager, à celui de paroître manquer de bonne volonté, ou d'offrir des ſecours équivalens au produit que le fiſc ſe promettoit de la vente des Offices.

Quoi qu'il en ſoit, pluſieurs des Villes & Communautés, ont obtenu, moyennant finance, la ſuppreſſion de ces Offices.

Par la repréſentation portée aux Etats, au nom du Tiers, le 11 Février, il a propoſé de rétablir la liberté des élections dans les Communautés qui en ſont encore privées, en aſſurant le rembourſement des Titulaires; on évalue à environ trente mille livres le montant des finances à rembourſer.

La Commiſſion auroit deſiré de propoſer aux Etats un moyen d'accueillir cette propoſition, mais elle n'a pu s'arrêter à aucun de ceux qui ont été propoſés.

Elle a obſervé d'abord qu'il eſt juſte, en ſupprimant les Offices, d'aſſurer le rembourſement des Titulaires; que les Etats devroient attendre de la juſtice du Roi que Sa Majeſté feroit rembourſer le prix des Offices qu'elle a reçus, mais que

la ſituation des finances ne laiſſe à cet égard aucun eſpoir ; que les Etats ne pourroient ſe charger de ce rembourſement, qu'en impoſant le capital ou les rentes ſur le Pays ; mais qu'il ne ſeroit pas juſte d'y faire contribuer les Communautés qui ont reuni de pareils Offices, & qui auroient le même droit à réclamer le ſecours d'une contribution générale pour les finances qu'elles ont déjà payées.

Enfin, qu'il ne reſteroit que d'engager les Communautés qui n'ont pas réuni leurs Offices à pourvoir à leur rembourſement par la voie de l'emprunt, en leur accordant la garantie des Etats, ou bien d'emprunter & de payer pour elles, à la charge de répéter annuellement les rentes & partie du capital ; mais la Commiſſion a été informée que les Communautés aient déjà refuſé la réunion des Offices qui leur a été offerte, à la charge du rembourſement, il ne ſeroit pas poſſible de les engager pour cet objet ſans leur aveu.

Réſumant les objets contenus dans ce rapport.

1°. Les Etats-généraux du Pays, de qui le Souverain tient ſon pouvoir, ſont aſſem-

blés annuellement pour, suivant l'antique usage, *faire*, *arrêter & ordonner* ce qui est à faire & ordonner pour le bien public.

Si le Souverain ne tient les Etats en personne, il doit y députer un Lieutenant revêtu de ses pleins pouvoirs.

Le Sénéchal & ses Juges sont incompétens & sans qualité par la loi du Pays pour faire aucune convocation, celles faites par les Juges d'Orthez & de Sauveterre, en 1639, furent annullées par Réglement de la même année. Rub. des Gens de Guerre, article XI, page 226.

Les Etats seuls, *légalement assemblés*, peuvent donc déterminer la nature des rapports existans entre le Béarn & la France, s'il convient d'envoyer des Députés aux Etats-Généraux de ce Royaume, & dans ce cas eux seuls peuvent leur donner des pouvoirs valables. Lorsqu'en 1649 le Roi convoqua l'assemblée des Etats-Généraux du Royaume, Sa Majesté invita les Etats-Généraux du Béarn à y envoyer des Députés : il est vrai qu'en même tems elle ordonna aux Juges du Sénéchal de convoquer dans le même objet les Membres

des trois Ordres dans l'étendue de leurs juridictions, mais les ordres adreſſés aux Juges demeurèrent ſans effet, & les Etats ſeuls délibérèrent qu'il ne convenoit pas d'envoyer des Députés aux Etats-Généraux de France : le Roi ayant de nouveau convoqué les Etats-Généraux, la même année 1649 & en 1651, Sa Majeſté invita de nouveau les Etats, en leur laiſſant la liberté de députer ou ne députer pas, & il ne fut plus adreſſé aucun ordre aux Juges du Sénéchal.

Néanmoins, ſuivant l'information donnée aujourd'hui aux Etats, il paroît que dans l'ignorance de ces faits, ou par la ſuite de diſpoſitions générales, inapplicables au Béarn, il eſt réſolu que M. le Sénéchal ou ſes Juges, ſeront chargés de convoquer les Membres des trois Ordres dans leurs Juriſdictions, pour procéder à la députation aux Etats-Généraux de France.

LA COMMISSION EST D'AVIS que cette meſure entraîneroit la ſubverſion d'une Conſtitution ſage qui doit être chère à tous les Béarnois; en conſéquence qu'il ſoit envoyé au Roi des Députés de chaque Corps, pour porter à Sa Majeſté les pro-

teſtations de fidélité, de reſpect & d'amour dont tous les Béarnois ſont pénétrés pour ſa perſonne, pour réclamer aux pieds du Trône l'exécution des engagemens ſolemnels que Sa Majeſté a pris envers eux, & qu'elle a ſcellé par la religion du ſerment, de les maintenir dans leurs Fors, Coutumes & Libertés dont ils ont joui, & dont ils jouiſſoient en Corps de Nation; pour aſſurer Sa Majeſté que ſes fidèles Sujets, pénétrés des mêmes ſentimens que leurs ancêtres & animés du même zèle pour le bien de la choſe publique, s'empreſſeront d'offrir au Roi des ſecours volontaires à raiſon des vrais beſoins, & en proportion de leurs moyens; mais que n'étant pas appellés à délibérer en Corps d'Etats, comme dans les précédentes convocations, s'il convient au Pays d'y députer, le Béarn ne peut prendre aucune part à cette aſſemblée ni à ſes réſolutions; que les Etats-Généraux de cette Souveraineté, ne peuvent s'empêcher de prévoir les conſéquences qui pourroient réſulter d'une convocation illégale, que Sa Majeſté ſera ſuppliée de retirer ou de regarder comme non-avenue, & que cependant ils proteſtent d'avance contre toute convocation,

contre toute assemblée, & contre toute Délibération prise sur cet objet, ailleurs que dans l'assemblée des Etats-Généraux du Pays, déclarant lesdites Délibérations nulles, illégales, inconstitutionnelles, incapables de produire aucun effet, & d'engager le Pays en aucune manière; donnant charge expresse à MM. les Syndics de notifier, s'il y écheoit, la présente protestation à M. le Sénéchal, aux Juges de sa Cour & de requérir qu'elle soit consignée dans les regiſtres du Parlement; & si au préjudice de cette protestation, il étoit formé quelque assemblée & pris quelque Délibération ailleurs que dans l'assemblée des Etats, que ceux qui y auroient concouru soient déclarés réfractaires à la loi du Pays, & ennemis de la Patrie.

2°. L'assemblée actuelle des Etats est formée par les Ecclésiastiques, les Nobles, & les Membres des Communes qui étoient appellés à la Cour de Béarn, ou qui ont été admis depuis par le concours de l'autorité du Prince & de la volonté ou du consentement des Etats.

Pour parvenir à la suppression des Offices municipaux dont l'existence gêne la

liberté des élections, il convient de trouver le moyen d'assurer le remboursement des Titulaires & de l'opérer avec justice.

Pour ramener toutes les Communautés à l'exécution de la loi du Pays sur la forme de l'élection des Jurats, sur l'organisation & les assemblées des Communes, il convient d'examiner avec attention les divers usages qui se sont introduits, les motifs de ces usages, & les moyens de rétablir l'ordre ancien avec la prudence & les précautions que peuvent exiger la justice & l'intérêt public.

Enfin, pour décider s'il convient d'établir une représentation plus parfaite, ou en admettant de nouveaux Députés dans l'Ordre du Tiers, ou en faisant concourir les Communautés qui ne députent pas à l'élection des représentans actuels, il est nécessaire de suivre, soit dans les archives des Communautés, soit dans les dépôts publics, la trace des actes indiqués dans ce rapport, afin de connoître parfaitement l'état ancien, la suite des changemens qui sont arrivés, & de rechercher si les monumens de l'organisation primitive n'offriroient pas le moyen d'établir une repré-

ſentation plus parfaite ſans altérer les principes de la Conſtitution.

Si l'on eſt dans ce moment plus frappé de quelques abus, faciles à corriger, que des avantages de cette antique conſtitution, n'oublions pas qu'elle nous a fait ce que nous ſommes, & qu'il n'y faut toucher qu'avec une extrême circonſpection; elle eſt d'autant plus néceſſaire dans les circonſtances, que pluſieurs Villes & Communautés ont exprimé à ce ſujet des vœux différens dans les Délibérations qu'elles ont publiées.

La Commiſſion avoit examiné ſi dans le cas où les Etats auroient à délibérer ſur la députation aux Etats-Généraux de France, il ſeroit poſſible d'ajouter dans cette occaſion quelques Membres des trois Ordres à ceux qui compoſent les Aſſemblées ordinaires; cette partie de ſon travail, qui peut-être auroit réuni toutes les opinions, eſt devenue inutile par les circonſtances.

PAR CES RAISONS, la Commiſſion eſt d'avis qu'il ſoit nommé une nouvelle

Commiſſion pour aviſer aux moyens de parvenir à laſuppreſſion des Offices Municipaux non réunis aux Communautés, d'aſſurer le rembourſement des Titulaires actuels, & d'opérer ce rembourſement avec juſtice, par les moyens les moins onéreux aux Communautés; pour examiner le plutôt poſſible les moyens les plus convenables de ramener toutes les Communautés à l'exécution de la Loi du Pays ſur la forme de l'élection des Jurats, ſur l'organiſation & la forme des Aſſemblées des Communes. Enfin pour rechercher les monumens de l'ancienne organiſation du Tiers-Etat, les changemens qu'elle a éprouvés & les moyens d'établir une repréſentation plus parfaite ſans altérer les principes de la conſtitution; que toutes les Communautés & les Habitans du Pays de tous les Ordres, ſoient invités à remettre des Mémoires à la Commiſſion pour, ſur ſon rapport & ſon avis, être délibéré aux premières ſéances de la prochaine tenue des Etats.

Il a été arrêté par les Seigneurs des Trois Etats, de l'avis de la Commiſſion, que la préſente Délibération ſera imprimée, qu'il en ſera adreſſé des exem-

plaires à tous les Membres des Etats & à toutes les Communautés du Pays; que M. le Duc, Madame la Ducheſſe, Madame la Comteſſe de Grammont & M. le Duc de Guiche, ſeront priés d'accorder au Pays, dans cette occaſion eſſentielle, un nouveau témoignage de l'intérêt que la maiſon de Grammont n'a jamais ceſſé de prendre à la conſervation de nos droits.

En conſéquence de l'Arrêté ci-deſſus, MM. l'Evêque de Leſcar, le Comte de Gramont, Seigneur de l'Abbadie de Gelos; MM. de Lauſſat, premier Député de Morlàas; de Maucôô, Maire d'Oloron; & de Peborde Syndic, ont été nommés Députés vers le Roi.

Commission nommée pour la ſuite du ſecond objet, contenu dans le rapport ci-deſſus.

MM. le Baron de Laàs, d'Arnaudat-Caſſaigne, d'Eliſſalde-Coſledàa, de Lauſſat-Bernadets, d'Aubons Caſtillon en Vichild, de Belloc-Sedzere, MM. les Députés de

848

Morlàas, d'Oloron, Lembeye, de Gan, de Montaner, & d'Asson.

Collationné sur le Brévet, & traduit du Béarnois par nous.

Ducos, Secrétaire des Etats.